

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD7

présenté par

M. Cottel, M. Bouillon, M. Arnaud Leroy, M. Bardy, Mme Buis, M. Burroni, Mme Alaux,
Mme Reynaud, Mme Dombre Coste, Mme Errante, Mme Gaillard, M. Plisson, M. Vignal,
M. Capet et M. Bies

ARTICLE 7

Après le premier alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

«*I bis.* – L'article L. 211-12 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ce délai est porté à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise dans la lignée de l'amendement porté à l'alinéa précédent à étendre la durée légale de conformité de 2 ans à 5 ans au 1^{er} janvier 2016. Cette extension de la durée de vie des produits doit favoriser l'extension de la durée de leur fiabilité dans l'intérêt des consommateurs.